



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-040

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS PACA

R93-2021-02-19-001 - Décision modificative n1697 - La Bourguette CB PH 2020 (5 pages)	Page 3
R93-2021-02-22-001 - Décision modificative n1715 APF CPOM régional (6 pages)	Page 9
R93-2021-02-25-003 - RENOUV 2021 CHI ESTH CH MARTIGUES (1 page)	Page 16
R93-2021-02-25-004 - RENOUV 2021 CHIR ESTH HP BEAUREGARD (1 page)	Page 18
R93-2021-02-25-001 - RENOUV 2021 CHIR ESTH POLY ST JEAN (1 page)	Page 20
R93-2021-02-25-002 - RENOUV 2021 CHIR ESTH ST FRANCOIS (1 page)	Page 22

DRAAF PACA

R93-2020-11-02-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL ESCOFFIER 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (2 pages)	Page 24
R93-2020-10-26-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA GRAND ROUTE 83590 GONFARON (2 pages)	Page 27
R93-2020-12-15-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud BEAUDUEN 83560 ESPARRON (2 pages)	Page 30
R93-2020-11-20-078 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. David FERNANDES 06750 SERANON (2 pages)	Page 33
R93-2020-12-14-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vivien SABATIER 83390 PUGET VILLE (2 pages)	Page 36
R93-2020-12-14-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Rose LEFEVRE-ALEXIS 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX (2 pages)	Page 39
R93-2020-12-15-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Caroline ALLARD 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS (2 pages)	Page 42
R93-2020-11-04-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julia SANTUCCI 84700 SORGUES (2 pages)	Page 45

DRAC PACA

R93-2021-02-23-002 - arrêté + plans Cuers signés par B - Acqueduc des cinq ponts (3 pages)	Page 48
R93-2021-02-04-010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ouvrage du mont Chaberton à MONTGENEVRE (Hautes Alpes) (3 pages)	Page 52

DRJSCS PACA

R93-2021-02-23-001 - Décision prise par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Jean-Philippe BERLEMONT au nom du préfet portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages)	Page 56
--	---------

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-02-18-006 - Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ de l'unité départementale (UD) 13 et de l'unité régionale (UR) de la DIRECCTE par le secrétariat général commun pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021 (11 pages)	Page 60
--	---------

ARS PACA

R93-2021-02-19-001

Décision modificative n1697 - La Bourguette CB PH 2020

DECISION TARIFAIRE N°1697 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA BOURGUETTE - 840019145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CAPELIERES - 130040819
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE VALBONNE - 830016481
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE - 830018040
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BOURGUETTE - 840002042
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND REAL - 840002612
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LE PETIT JARDIN - 840012892
Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAT AU CAT LE GRAND REAL - 840013999
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PETIT JARDIN - 840017479
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GRAND REAL - 840019095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°1464 en date du 08/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BOURGUETTE (840019145) dont le siège est situé 231, CHE DE LA TOUR DU REVOL, 84240, LA TOUR D AIGUES, a été fixée à 9 232 715.67€, dont :

- 516 821.18€ à titre non reconductible dont 205 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 027 715.67€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 027 715.67 €
(dont 9 027 715.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	907 497.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	1 086 093.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	181 101.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	3 379 543.17	128 102.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	645 019.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	343 058.40	1 197 490.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	303 453.83	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	323 116.10	0.00	0.00	280 000.00	0.00
840019095	253 238.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	433.33	139.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	274.01	458.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	34.31	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	142.34	0.00	0.00	176.21	0.00
840019095	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 752 309.62€. (dont 752 309.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 009 227.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 009 227.49 €

(dont 9 009 227.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	895 844.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830016481	983 046.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	180 741.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	3 557 618.24	126 082.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	624 269.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	343 058.40	1 164 196.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	289 014.83	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	319 470.60	0.00	0.00	280 000.00	0.00
840019095	245 883.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	456.16	137.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	274.01	445.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	32.68	0.00	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	140.74	0.00	0.00	176.21	0.00
840019095	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 750 768.96€ (dont 750 768.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE (840019145) et aux structures concernées.

Fait à Marseille,

Le 19/02/2021

Le Directeur Général



ARS PACA

R93-2021-02-22-001

Décision modificative n1715 APF CPOM régional

DECISION TARIFAIRE N°1715 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF - 050006386
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP APF - 050006923
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF - 050007137
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM - APF GAP - 050007541
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF FRANCE HANDICAP - 050008051
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF 06 - 060008679
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CASTEL DE SERRE APF - 060024478
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MÉDITERRANÉE - 060030160
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RENE LABREUILLE - 060792918
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF - 830010799
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF LA GARDE - 830014429
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PETIT PLAN - 830015798
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM TERRO FLOURIDO - 840015259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1461 en date du 08/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 718 708.95€, dont :

- 858 279.93€ à titre non reconductible dont 364 480.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 354 228.95€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 354 228.95 €
(dont 11 354 228.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	271 410.47	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	1 268 225.07	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	726 262.81	708 774.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	332 537.07	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	551 895.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	867 181.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	519 740.41	0.00	0.00	0.00	0.00

060024478	354 015.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060030160	79 288.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	1 415 615.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	1 026 489.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	933 575.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	646 085.25	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	577 072.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	903 205.48	172 853.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	195.44	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	367.73	179.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	269.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060030160	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830010799	270.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 946 185.75€.
(dont 946 185.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 045 621.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 045 621.02 €
(dont 11 045 621.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	267 554.97	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	1 261 786.25	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	709 654.65	692 166.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	330 252.84	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	466 988.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	825 906.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	519 042.91	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	335 282.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060030160	219 157.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	1 378 987.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	954 970.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	907 195.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	641 246.38	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	537 342.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	825 231.86	172 853.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	194.45	0.00	0.00	0.00	0.00
050006923	359.32	175.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007541	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	256.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060030160	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	262.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 920 468.42€ (dont 920 468.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Marseille,

Le 22/02/2021

Le Directeur Général



ARS PACA

R93-2021-02-25-003

RENOUV 2021 CHI ESTH CH MARTIGUES

Marseille, le 25/02/2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle
Tél. : 04.13.55.80.87
Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr
Réf : DOS-0221-4917-D
PJ :

Le directeur général
à
Monsieur le directeur
Centre Hospitalier de Martigues
3 bd des Rayettes
BP 50248
13 698 Martigues Cedex

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier de Martigues

FINESS EJ : 130789316
FINESS ET : 130002835

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier de Martigues, 3 bd des Rayettes - BP 50248, 13 698 Martigues Cedex.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPCAM 13



ARS PACA

R93-2021-02-25-004

RENOUV 2021 CHIR ESTH HP BEAUREGARD

Marseille, le 25/02/2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle

Tél. : 04.13.55.80.87

Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Réf : DOS-0221-4918-D

PJ :

Le directeur général

à

Monsieur le directeur général

Hôpital privé Beauregard Vert Coteau

2, Impasse du Lido

13012 Marseille

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de l'Hôpital privé Beauregard Vert Coteau

FINESS EJ : 13 003 884 7

FINESS ET : 13 078 471 3

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital privé Beauregard Vert Coteau, sise 2, Impasse du Lido - 13012 Marseille.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 13



ARS PACA

R93-2021-02-25-001

RENOUV 2021 CHIR ESTH POLY ST JEAN

Marseille, le 25/02/2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle

Tél. : 04.13.55.80.87

Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Réf : DOS-0221-4884-D

PJ :

Le directeur général

à

Monsieur le président du conseil
d'administration

Polyclinique Saint Jean

92, Avenue du Docteur Maurice Donat

06800 Cagnes sur Mer

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique de la polyclinique Saint Jean

FINESS EJ : 060000239

FINESS ET : 060780517

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de polyclinique Saint Jean, 92, Avenue du Docteur Maurice Donat à 06800 Cagnes sur Mer.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 10 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 10 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 06



ARS PACA

R93-2021-02-25-002

RENOUV 2021 CHIR ESTH ST FRANCOIS

Marseille, le 25/02/2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondele
Tél. : 04.13.55.80.87
Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr
Réf : DOS-0221-4534-D
PJ :

Le directeur général
à
Mesdames les co-gérantes
Clinique Saint François
10 Boulevard Pasteur
CS 10003
06046 Nice Cedex 1

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Saint François à Nice

FINESS EJ : 06 000 0213
FINESS ET : 06 078 0442

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de clinique Saint François située 10 Boulevard Pasteur - CS 10003, 06046 Nice Cedex 1.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 11 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 11 mai 2021 pour une durée de cinq ans. (Article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 06



DRAAF PACA

R93-2020-11-02-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL
ESCOFFIER 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 02 novembre 2020

EARL ESCOFFIER
45 Avenue Gabriel PERI
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 733 5479 7

Monsieur,

J'accuse réception le 23 décembre 2019 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé copmler le 18 octobre 2020, sur la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS pour une superficie de 43ha 26a 36ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
43,2636	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	BK212	GUILLIBERT DE LALAUZIERE
		BK81	SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST
		BI123 – BI122 – BI120 – AI62 BK126 – BM58 – BM59 –BK127 BK130	E SCOFFIER Alain
		AI58 – AI60 – AI61 BK107 BK114 - BK115 BK119 – BK120 - BK121 BK122 BK124 – BK140 BK189	E SCOFFIER Alain E SCOFFIER Gerard
		BK73 – BK77 – BK90	E SCOFFIER Alain E SCOFFIER Raymond ANDRE Marie-Therese
		BK78 - BK79 - BK86 - BK87 BK88 – BK89 – BK141 - BK230	E SCOFFIER Alain E SCOFFIER Raymond
		BK113 - BK150	E SCOFFIER Alain ANDRE Marie-Therese E SCOFFIER Philippe
		BK50 – BK51 - BK116 – BK117 - BK118	E SCOFFIER Alain E SCOFFIER Philippe
		BK146	E SCOFFIER Gérard
		BK69 – BK105 – BK170 - BK216	E SCOFFIER Philippe E SCOFFIER Gérard

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2019 259.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-26-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
GRAND ROUTE 83590 GONFARON

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 26 octobre 2020

SCEA GRAND ROUTE
Chez Mr et Mme PASTORINO Eric
RIMAURET
83590 GONFARON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 3783 3

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23 juillet 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 20 octobre 2020, sur les communes de GONFARON et LES MAYONS pour une superficie de 22ha 68a 31ca.

La commune de GONFARON, la superficie est de 19ha 50a 71ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
19,5071	GONFARON	D207 – D209 – D210 – D211 D331 – D468 – D2354 – D2355 D3175 – D3224 – D471 – D225 D229 – D230 – D327 – D330 D258 – D259 – D262 - D263	GFA DOMAINE DE RIMAURET GFA MADAME

La commune DES MAYONS, la superficie est de 3ha 17a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,176	LES MAYONS	A188 – A189 – A185 – A186 – A187	GFA DOMAINE DE RIMAURET

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 226.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane THOLLON', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-15-003

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud
BEAUDUEN 83560 ESPARRON**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 15 décembre 2020

Monsieur BEAUDUEN Arnaud
La Ferrage
83560 ESPARRON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7263 0

Monsieur,

J'accuse réception le 19 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d' ESPARRON DE PALLIERES pour une superficie de 38ha 28a 69ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,004	ESPARRON- DE- PALLIERES	A261 – A329 – A333 – C31 – C32 C33 – C288 - C319 – C320	BEAUDUEN Arnaud BEAUDUEN Marielle
1,3637		A225 – A365 – A399 – C471	CAILLOL Jany
4,65		A102-A103-A104-A105-A106-A107- C53-D771-C16-C17-C18-C29	OLLAGNIER Jean
29,2692		C1-D13-C269-C81-C570-C49-C50- C51-A286-A287-C2-C3-C4-C5-C8- C12-C14-C15-C343-A256-A288- A289-A290-C321-C43-C45-C46-C09- C10-C13-C19-A99-A202-A203-A204- A205-A206-A208-A209-A210-A211- A257-A258-A259-A260-A330-A331- A340-A342-A343-A344-A406-C25- C26-C27-C41-C42-C52-C65-C66- C281-C298-C302-C304-C312-C313- C314-C315-C322-C323-C324-C326- C70-C71-C67-A172-A255-C4-C573- A364	BEAUDUEN Michel et Georgette

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 353.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-11-20-078

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. David
FERNANDES 06750 SERANON

Nice, le 20 novembre 2020

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

FERNANDES David

le Chemin de la Grange

Font de Femis

06750 SERANON

Réf. : **062020063**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de SERANON.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A 464	0,1780 ha	SERANON	FERNANDES David

Superficie totale : 0,1780 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/10/2020 sous le numéro 062020063

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de SERANON où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **21 février 2021 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la

Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire pour votre habitation , ni autorisation de défrichement de la parcelle citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle su service Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-14-012

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vivien
SABATIER 83390 PUGET VILLE**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 14 décembre 2020

Monsieur SABATIER Vivien
34 Impasse des Mas de Claire
83390 PUGET-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7265 4

Monsieur,

J'accuse réception le 20 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TAVERNES pour une superficie de 00ha 44a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,448	TAVERNES	E316 – E317	SABATIER Vivien SABATIER Alexia BRUNET Nelly

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 362.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-14-013

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Rose
LEFEVRE-ALEXIS 83136 MEOUNES LES
MONTRIEUX**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 14 décembre 2020

Madame LEFEVRE-ALEXIS Rose
6 Rue Neuve
83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7263 0

Madame,

J'accuse réception le 21 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX pour une superficie de 00ha 66a 00 ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,66	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	A173	LEFEVRE Arnaud LEFEVRE-ALEXIS Rose

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 370.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-15-004

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Caroline
ALLARD 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 15 décembre 2020

Madame Caroline ALLARD
236, La Pessasse Saint André
83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7289 0

Madame,

J'accuse réception le 22 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS pour une superficie de 03ha 51a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,518	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	C191 – C207 – C285 – D225 – D785 – D786 – C192 – C197 – D200 – D272 – D784	ALLARD Régis

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 366.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-11-04-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julia
SANTUCCI 84700 SORGUES

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 4 novembre 2020

Mme SANTUCCI Julia
1910, chemin Ile de l'Oiselet
84700 SORGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Sorgues	AH 140	0,20 ha	Marcel SANTUCCI

Superficie totale : 0,20 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23 octobre 2020 sous le n° 84-2020-066 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 février 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

J'attire également votre attention sur le fait que l'autorisation d'exploiter ne concerne pas l'installation des serres qui relève du code de l'urbanisme (prendre contact avec la mairie).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires par intérim et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAC PACA

R93-2021-02-23-002

arrêté + plans Cuers signés par B - Acqueduc des cinq
ponts

Arrêté portant création périmètre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords d'un monument historique,
l'Aqueduc des Cinq Ponts à CUERS (Var),**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet d'un périmètre délimité des abords de Monuments Historiques

Périmètre concernant le monument historique suivant :

L'Aqueduc des Cinq Ponts, inscrit parmi les monuments historiques le 22 octobre 1976,

Situé à Cuers, (Var), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la proposition de périmètre délimité d'abords de l'architecte des Bâtiments de France du 4 avril 2019

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de périmètre délimité des abords d'un monument historique sur le territoire de la commune de Cuers et la mise à l'enquête publique, du 26 octobre au 13 novembre 2020 ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 décembre 2020 ;

VU la consultation écrite du 27 octobre 2020 informant les propriétaires des parcelles cadastrales AD1, AD2, AD29, AD30, inscrites aux monuments historiques et supportant l'Aqueduc des Cinq Ponts ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du monument historique suivant :
– l'Aqueduc des Cinq Ponts, inscrit parmi les monuments historiques le 22 octobre 1976, à Cuers, est créé, selon le plan joint en annexe,

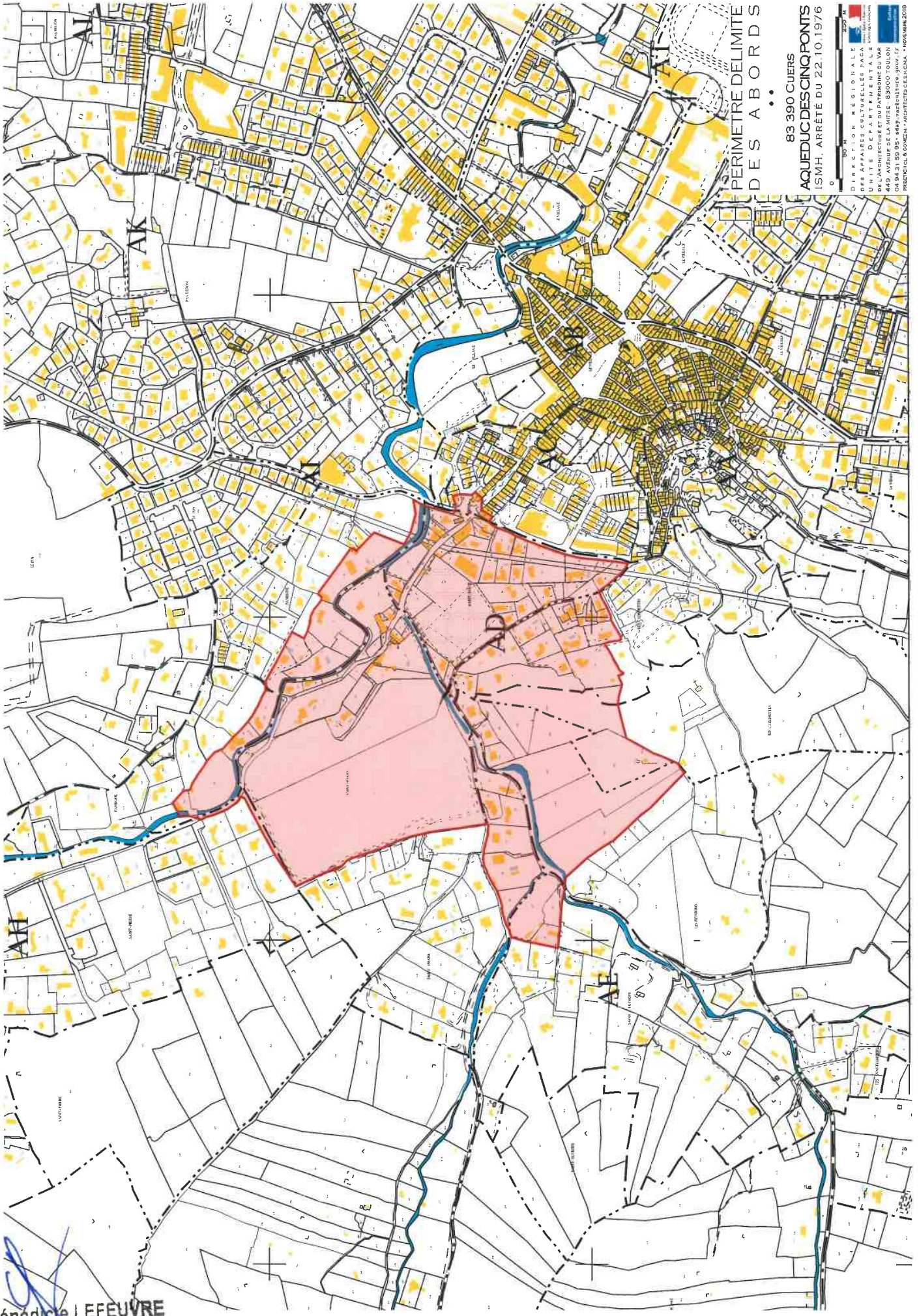
Article 2 : Le préfet du Var, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Aix-en-Provence, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles

Bénédicte LEFEUVRE





PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS

83 390 CUERS
AQUEDUC DES CINQ PONTS
ISMH, ARRÊTÉ DU 22.10.1976

DIRECTION REGIONALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR
UNITE D'APPARTENANCE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR
649 AVENUE DE LA MIRE - 83000 TOULON
04 94 91 99 95 - sdap.var@eclat.fr
PRESIDENTIEL & GEMIN - ARCHITECTES DE L'ACMA - NOVEMBRE 2018

Bénédicte LEFEUVRE

DRAC PACA

R93-2021-02-04-010

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'ouvrage du mont Chaberton à
MONTGENEVRE (Hautes Alpes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ouvrage du mont Chaberton à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 2 décembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage du mont Chaberton à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa singularité architecturale et topographique, de sa signification historique dans les relations franco-italiennes et de sa valeur mémorielle dans l'histoire de la seconde guerre mondiale, et de la bataille des Alpes en particulier,

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ouvrage du mont Chaberton comprenant :

- la batterie avec le glacis, le mur de soutènement et ses arcs de décharge, la station d'arrivée du téléphérique
- le local de chargement, la caserne des officiers et la caserne des troupes
- le poste de garde
- les galeries souterraines
- le chemin d'accès vers le sommet du mont Chaberton depuis le poste de garde ainsi que les vestiges du réseau de barbelés sur supports cimentés

Situé au col du Chaberton et au mont Chaberton sur les parcelles n° 11 et n° 17 d'une contenance respective de 67 ha 9 a 60 ca et 90 ha 56 a 64 ca, figurant au cadastre sur la section AC et sur les parcelles n° 2 et n° 3 d'une contenance respective de 3 a 38 ca et 259 ha 38 a 12 ca figurant au cadastre sur la section AD, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la COMMUNE DE MONTGENEVRE, identifiée par le n° SIREN 210 500 856, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

DRAC PACA – 23, bd du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1 -
Téléphone : 04.42.16.19.00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 4 février 2021

Le Préfet de Région

signé

Christophe MIRMAND

**Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques
de l'ouvrage du Mont Chaberton à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes)**



1. Poste de garde
2. Chemin d'accès
3. Vestiges du réseau de barbelés
4. Caserne des troupes
5. Caserne des officiers
6. Local de chargement
7. Glacis, mur de soutènement et arcs de décharge
8. Batterie
9. Station d'arrivée du téléphérique

Marseille, le 4 février 2021

Le Préfet de Région

signé

Christophe MIRMAND

DRJSCS PACA

R93-2021-02-23-001

Décision prise par le directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Jean-Philippe BERLEMONT au nom du préfet portant

~~Décision prise par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale Jean-Philippe BERLEMONT au nom du préfet portant subdélégation de~~

~~signature en matière d'administration générale~~
signature en matière d'administration générale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision prise au nom du préfet
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes- Côte-d'Azur ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril, 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des sports, en date du 21 novembre 2019 portant nomination de Mme Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2021 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ,

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Madame Corinne SCANDURA, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Catherine LARIDA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat de catégorie A.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Brigitte DUJON, Madame Catherine LARIDA, Monsieur Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Monsieur Serge GRUBER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Patricia MORICE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Sonia MENASRI, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Sylvie FUZEAU, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Florence JAMOND, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Isabelle FOUQUE, agent contractuel de l'Etat de catégorie A,
- Madame Naïma BERBICHE, agent contractuel de l'Etat de catégorie A.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 23 février 2021

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-02-18-006

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général
commun du département des Bouches-du-Rhône, fixant les
modalités d'exercice des missions relevant du champ de
l'unité départementale (UD) 13 et de l'unité régionale
(UR) de la DIRECCTE par le secrétariat général commun
pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ de l'unité départementale (UD) 13 et de l'unité régionale (UR) de la DIRECCTE par le secrétariat général commun pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS directrice du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône responsable d'unité opérationnelle de programme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DIRECCTE PACA »,
représentée par son directeur régional
d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommé « SGC13 », représenté par sa directrice

d'autre part.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, sur le périmètre de l'unité départementale (UD) des Bouches-du-Rhône et de l'échelon régional de la DIRECCTE, dans le cadre de l'expérimentation conduite dans la région Provence Alpes-Côte d'Azur, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard de directions départementales interministérielles. Ces compétences sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites ;
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile ;
- gestion des fournitures ;
- achats et marchés ;
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC13 qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

La convention a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par les UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État », du programme 155 (« Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ») et du programme 134 (« développement des entreprises et régulations – action 24 – régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur »).

Dans le cadre de l'expérimentation régionale conduite en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, elle porte aussi sur les prestations de niveau régional exercées par la DIRECCTE au profit de ses unités départementales.

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD de la DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

1-S’agissant des prestations accomplies pour le compte de la DIRECCTE dans le cadre du pilotage régional qu’elle exerce au profit des UD :

le délégant reçoit la notification des crédits, définit sa stratégie de programmation et de ventilation des crédits entre les centres de coûts.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes techniques nécessaires au pilotage des unités opérationnelles visés à l’article 1 ci-dessus.

A ce titre, le délégataire appuie techniquement le délégant pour formaliser la stratégie de programmation et de ventilation des crédits, met les crédits à disposition dans chorus, pilote les crédits de paiement via l’application, procède en cours d’exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d’engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les centres de coûts.

2- S’agissant des prestations exercées pour le compte de l’UD 13 et de l’unité régionale de la DIRECCTE (UR) pour l’ordonnancement secondaire des dépenses :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d’exécution pour l’ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, avec les centres de coûts associés, ainsi que le suivi de cette exécution.

Pour le compte de l’UR les UO et centres de coûts concernés sont les suivants :

0354 DR13 DCTE (DCTSDR 0013)

0134 CCRF DR13 (DCTSDR 0013)

0155 CAMN D013 (DCTSDR 0013)

0155 CDCT D013 (DCTSDR 0013)

Pour le compte de l’UD13 les UO et centres de coût concernés sont les suivants :

0354 DR13 DCTE (DCTUT00013)

0155 CDCT D013 (DCTUT00013)

0155 CAMN D013 (DCTUT00013)

Le secrétariat général commun exécute également les dépenses et les recettes qui concernent la DIRECCTE imputées sur les UO 0354 DR13 DP13 (avec le centre de coût DCTSDR0013), 0723 DR13 DD13 (avec le centre de coûts DCTUT00013), 0362 CDIE DR13 (avec le centre de coûts DCTUT00013) et 363 CDMA DR13.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Pour le compte de l'UD13, le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres à la DIRECCTE.

Pour le compte de la DIRECCTE en sa qualité d'unité régionale, le délégataire exerce les missions en matière de médecine de prévention, de formations transversales, de concours y compris métiers et de conseil en mobilité carrière.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères chargés des affaires sociales via la DIRECCTE.

En matière de logistique et d'achats

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD et de l'UR de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18/02/2021

Le directeur de la DIRECCTE PACA

Signé

Laurent NEYER

La directrice du SGCD 13

Signé

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Tableau simplifié des process RH pilotés et gérés au premier trimestre 2021 entre Direccte au titre de l'UD13 et SGC			
Process	DRCS /Direccte	SGC	Conditions
Allocation des effectifs	Réception du courrier de notification des effectifs par SGMAS Répartition au niveau départemental Suivi des prises en charge et sorties sur les programmes en lien avec DRH SGMAS.		
Accueil des arrivants	Ouverture du dossier	Accueil et installation	
Gestion administrative : temps partiel, télétravail, retraites, congés maladie	Réception des actes et dépôt dans le sharepoint	Rédaction des actes et notification aux agents Dépôt dans le share point	Habilitations SGC dans RenoiRH+ Accès au share point
Paie	Contrôle des pièces déposées dans le share pointe	Réception et transmission de tout élément ayant un impact sur la paie via le share point	Les fiches de paie sont disponibles sur l'ENSAP Accès à l'espace partagé donné au SGC
Gestion du temps : badgeage, congés		Gestion des demandes sur badgeage et sur les congés	Dans l'attente nécessité de donner accès à Temptation au SGC
AT /MP Arrêts maladie ordinaires	Gestion des demandes de reconnaissance AT/MP en lien avec la DRH SGMAS Gestion des recours en lien avec DRH	Réception des arrêts de travail et accidents de travail/trajet Suivi des arrêts maladie et des jours de carence dans applications dédiées si existant (renoiRH, aghora...) • information du pôle médico-social et si accident de travail : information de la Direction et de l'assistant de	Habilitations SGC dans RenoiRH

		prévention gère les suivis des comités médicaux et commission de réforme avec sollicitation d'experts : prise de RDV, organisation des déplacements éventuellement, lien avec mutuelles organise les visites de médecine de prévention	
Campagne entretiens professionnels	Lancement de la campagne	Fiabilisation des données après lancement et Exploitation des CREP (volet formation et volet mobilité)	
Campagnes de promotion	Lancement : Transmission des notes et listes de promouvables Sélection des agents UD/UR inscrits pour une promotion Transmission à la DRH de la liste	Recueil des propositions – Transmission des tableaux de propositions et des dossiers justifiant les sélections	Diffusion des LDG promotions dans les SGC
Recrutements, vacations	Demande à la DRH de l'autorisation de recrutement, déclenchement de la publication de la fiche de poste - lien avec le Pese pour pec sur REnoirh	Gestion de la procédure de recrutement, en application des LDG des MSO	Diffusion des LDG mobilité dans les SGC
Formation	Pilotage des formations « métier » prévues par la convention Intefp-DRH-DR et EHESP- : Définition des besoins Validation cahiers des charges pour les formations intra	<ul style="list-style-type: none"> ➤ informe des formations possibles hors catalogues « métiers » in tefp et Ehesp. ➤ réception et gestion des inscriptions, 	Transmission plans de formation par DRH et Intefp ou EHESP

		validation des inscriptions en ligne ➤ réponse aux demandes de renseignement et conseils liées à des projets personnels (CPF), concours ... et instruction de dossiers ponctuels (CPF, congé formation ...) ➤ suivi des compteurs CPF et mise à jour de l'application dédiée moncompte activité	
Retraites	Recueil de la demande de retraite et de l'arrêté de radiation Réception des prévisions départs à la retraite pour le suivi et les projections des schémas d'emploi	Gestion du dossier de retraite, en lien avec SRE et DRH	
Budget - Marchés			
Budget de fonctionnement 354	Définition de la stratégie et pilotage	Appui au pilotage Restitutions Actes dans CHORUS	
BOP 723		Actes dans CHORUS	
Chorus DT		X	
Exécution des marchés des UD		Marchés LYRECO-UGAP	

		Marchés liés à l'immobilier	
Logistique			
Accueil physique et téléphonique des UD		x	Y compris sites détachés
Gestion du courrier		x	
Gestion des flottes de véhicules		entretien/dépannage	
Maintenance des sites		X	
Fournitures administratives et équipements spécifiques (EPI)		x	